

- 1) Selon la demande de propositions, « le CNRC s'attend à conclure deux (2) conventions d'offre à commandes ». Pourriez-vous indiquer comment le travail sera attribué aux deux entrepreneurs retenus?

*Le CNRC sélectionnera l'entrepreneur à sa discrétion. Le paragraphe 2.3 (b) précise que l'offre à commandes « n'oblige aucunement le CNRC ou l'utilisateur désigné à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense ».*

- 2) Pourriez-vous nous donner une idée de la valeur typique et de la valeur maximale d'une commande, ainsi que des dépenses maximales par année en vertu de la convention d'offre à commandes?

*Voir la réponse à la question (1) qui précède. Durant la période couverte par la convention, le CNRC pourrait commander du travail pour une valeur maximale de 1 500 000 \$.*

- 3) La demande de propositions stipule que « La proposition sera choisie en fonction de la cote combinée la plus élevée pour la qualité technique (70 %) et le prix (30 %). » Pourriez-vous nous indiquer la formule employée pour convertir le « score de classification total pour honoraires de l'équipe du consultant » en points lors de l'évaluation financière, pour aboutir au total de 30?

*La proposition sera retenue d'après la **COTE COMBINÉE LA PLUS ÉLEVÉE** attribuée au volet technique et au volet financier de la proposition. On établira cette cote en ajoutant les points donnés à chaque volet. Les deux volets seront notés séparément. La note finale sera établie par l'application des facteurs de pondération que voici à la note attribuée aux volets technique et financier :*

*Volet technique = 70 %  
Volet financier = 30 %*

*Formule*

*Cote globale =*

*$$\frac{\text{Note pour la qualité technique} \times \text{ratio (70)}}{\text{Maximum de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas proposé} \times \text{ratio (30)}}{\text{Prix total proposé par le soumissionnaire}}$$*

*Exemple*

<b>Cote combinée pour la qualité technique (70 %) et le prix (30 %)</b>			
<b>Calcul</b>	<b>Points pour la qualité technique</b>	<b>Points pour le prix</b>	<b>Points</b>
<b>1<sup>re</sup> proposition</b> - Qualité technique = 87/100 - Prix = \$650	$\frac{87 \times 70}{100} = 60,90$	$\frac{600^{\wedge} \times 30}{650} = 27,69$	88,59
<b>2<sup>e</sup> proposition</b> - Qualité technique = 86/100 - Prix = \$625	$\frac{86 \times 70}{100} = 60,20$	$\frac{600^{\wedge} \times 30}{625} = 28,80$	89,00
<b>3<sup>e</sup> proposition</b> - Qualité technique = 76/100 - Prix = \$600 <sup>^</sup>	$\frac{76 \times 70}{100} = 53,20$	$\frac{600^{\wedge} \times 30}{600} = 30,00$	83,20
<i><sup>^</sup> Proposition au prix le plus bas La 2<sup>e</sup> proposition est celle retenue, car elle obtient la cote combinée la plus élevée, soit 89,00.</i>			

- 4) Le paragraphe 2.2 de la partie « Description des travaux », à la page deux de la demande de propositions, indique que l'on accordera deux conventions d'offre à commandes. Pourriez-vous nous indiquer comment le CNRC entend répartir le travail entre les deux entrepreneurs sélectionnés (p. ex., le gros des travaux ira au premier et le second n'obtiendra que ce que le précédent ne peut réaliser, le travail sera réparti en parts égales en fonction des aptitudes, etc.)?

*Le CNRC sélectionnera l'entrepreneur à sa discrétion. Le paragraphe 2.3 (b) précise que l'offre à commandes « n'oblige aucunement le CNRC ou l'utilisateur désigné à autoriser ou à commander l'ensemble ou une partie des services ni à engager des dépenses égales aux dépenses estimatives, ni même à aucune dépense ».*

- 5) Le lieu du bureau principal de chaque membre de l'équipe doit être indiqué au tableau de l'annexe B. Pourriez-vous nous indiquer si l'on accordera des points à ce critère et, dans l'affirmative, de quelle façon on procédera (à savoir, accordera-t-on plus de points au personnel s'il est situé localement ou si ses compétences sont supérieures)?

*À la section 1.4 de l'annexe B (Exigences obligatoires), on peut lire que les employés proposés et leurs remplaçants doivent se trouver dans la région de la capitale nationale. Les propositions qui ne respectent pas ce critère seront rejetées.*

- 6) L'exigence obligatoire 1.4 stipule ce qui suit :

*1.4 Les employés proposés suivants se trouvent dans la région de la capitale nationale :*

- *Gestionnaire de la convention d'offre à commandes*
- *Gestionnaire de projet (et remplaçant)*
- *Ingénieur/scientifique intermédiaire (et remplaçant)*
- *Technicien de terrain principal (et remplaçant)*

Le CNRC accepterait-il de modifier cette exigence pour que les remplaçants se trouvent dans d'autres locaux de l'entrepreneur si ce dernier s'engage à embaucher des remplaçants à Ottawa advenant le cas où sa proposition serait retenue?

*Non.*